

Droit

# Faut-il retirer l'autorité parentale aux auteurs de violences conjugales ?

Catherine Bonnet, Édouard Durand, propos recueillis par Isabelle Gravillon

DANS L'ÉCOLE DES PARENTS 2023/2 (N° 647), PAGES 56 À 59  
ÉDITIONS ÉRÈS

ISSN 0424-2238  
DOI 10.3917/epar.647.0056

Article disponible en ligne à l'adresse  
<https://www.cairn.info/revue-l-ecole-des-parents-2023-2-page-56.htm>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



#### Distribution électronique Cairn.info pour Érès.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# FAUT-IL RETIRER L'AUTORITÉ PARENTALE

Lorsqu'un couple se sépare, la loi prévoit que ses membres continuent d'exercer conjointement leur parentalité. Dans un contexte de violences conjugales, la question se pose de savoir si ce principe ne se retourne pas contre l'intérêt de l'enfant.

PROPOS RECUUEILLIS PAR ISABELLE GRAVILLON

## AUX AUTEURS DE VIOLENCE CONJUGALES ?

### Un conjoint violent avec sa compagne peut-il néanmoins être un bon père pour ses enfants ?

**Édouard Durand :** En aucune façon ! Un homme violent conjugal est nécessairement un père dangereux pour ses enfants. Les violences conjugales sont l'une des plus graves maltraitances qui puissent être infligées à un enfant. Elles ont un impact traumatique comparable à celui que provoque l'exposition à une scène de guerre ou de terrorisme. Par ailleurs, les traits de personnalité que l'on retrouve communément chez les conjoints violents, décrits de manière consensuelle par la littérature scientifique – immaturité, intolérance à la frustration, défaut d'empathie, déficit de tolérance de l'autonomisation de l'autre, angoisse d'anéantissement, tonalité perverse, chantage affectif, imprévisibilité – doivent être pris en compte dans la sphère de la parentalité. L'autorité parentale se définit comme l'ensemble des droits et devoirs d'un

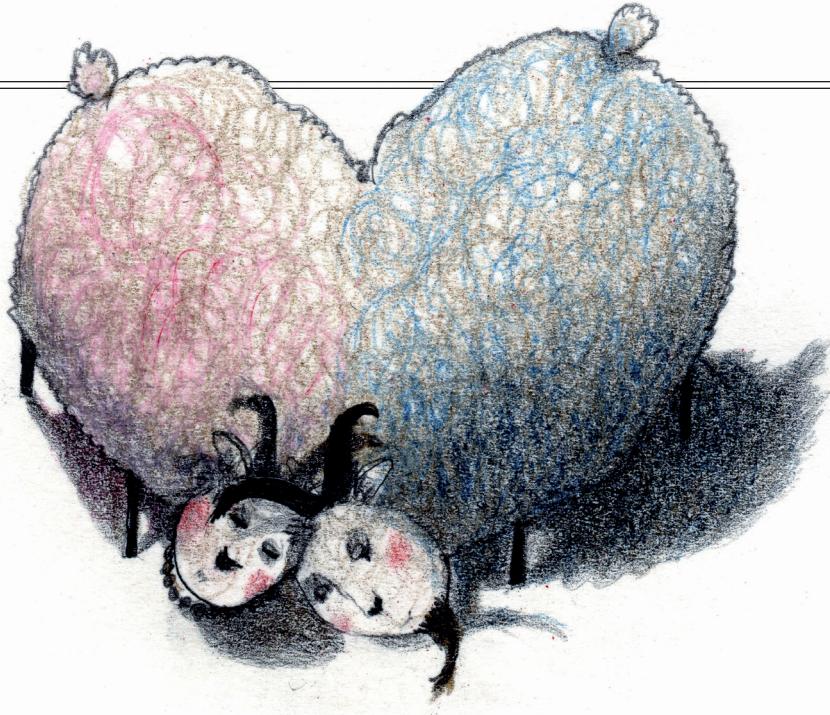
parent ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire sa protection, son éducation et le respect de ses besoins fondamentaux, dont en tout premier lieu son besoin de sécurité. Indépendamment même de toute violence directe contre l'enfant, l'homme violent conjugal démontre qu'il ne prend pas en considération les besoins fondamentaux de son enfant.

**Catherine Bonnet :** Dès la fin des années 1980, j'ai recueilli la parole de femmes victimes de violences conjugales ayant commencé dès l'annonce de la grossesse. Ces violences étaient de différents ordres : psychologique (humiliations verbales à propos de la transformation corporelle, restriction d'accès aux soins médicaux), physique (coups ciblés sur le bas-ventre), sexuel (viols). Elles se poursuivaient après la naissance du bébé, notamment sous forme de dénigrement du lien entre la mère et son bébé, lorsque celle-ci exprimait des mots d'amour ou lors de

1. « Paternité impossible », in C. Bonnet, *L'Enfant cassé. L'inceste et la Pédoophilie* (Albin Michel, 1999, rééd. 2021).

2. J. L. Edelson, « Children's witnessing of adult domestic violence », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 14, n° 8, 1999.

3. M. Dong, R. F. Anda, S.R. Dube et al., « The relationship of exposure to childhood sexual abuse to other forms of abuse, neglect, and household dysfunction during childhood », *Child Abuse & Neglect*, n° 27, 2003.

**Catherine Bonnet**

**Psychiatre de l'enfant et de l'adolescent, psychanalyste, spécialiste de la maltraitance et des violences sexuelles sur mineurs, elle est l'auteure de *L'Enfant cassé. L'inceste et la Pédophilie* (Albin Michel, 2021) et de *L'Enfance muselée. Un médecin témoigne* (Éditions Thomas Mols, 2007).**

**Édouard Durand**

**Magistrat, ancien juge des enfants, coprésident de la Civise, auteur de *Protéger la mère, c'est protéger l'enfant. Violences conjugales et parentalité* (Dunod, 2022), il a cofondé et coordonne le Diplôme universitaire « violences faites aux femmes » à l'université Paris-8.**

l'allaitement. Ces comportements de violence et de refus de l'enfant ne peuvent manquer de questionner la paternité de ces hommes : n'est-elle pas impossible ?<sup>1</sup> Ne peut-on parler, dans de telles situations, de maltraitance paternelle s'installant dès la grossesse ?

#### Après une séparation dans un contexte de violences conjugales, l'exercice conjoint des droits et des responsabilités de chacun des parents à l'égard de l'enfant est-il souhaitable ?

**É. D.:** La coparentalité – consacrée par la loi du 4 mars 2002 et fondée sur l'idée qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents – est un bon principe en soi. Mais comme tout principe, il doit pouvoir supporter des exceptions. Les violences conjugales sont l'une d'elles. Il faut bien comprendre que l'homme violent conjugal, à la suite d'une séparation, va utiliser son autorité parentale pour perpétuer son emprise et ses violences sur la mère et les enfants. Ainsi, s'il croise la mère dans le cadre de l'exercice de ses droits de visite et d'hébergement, il la menacera et la terrorisera. S'il ne connaît pas son adresse, il forcera les

enfants à la lui révéler. Il imposera sa volonté, par exemple en refusant que l'enfant bénéficie de soins psychologiques, dictera ses choix éducatifs, par exemple en inscrivant les enfants à certaines activités. Et tout cela dans le seul but de maintenir son pouvoir sur son ex-compagne, sans évidemment aucune prise en compte de l'intérêt de ses enfants. Maintenir la coparentalité avec un violent conjugal, c'est le laisser perpétuer ses violences avec le consentement de la loi.

**C. B.:** Dans un contexte de séparation post-violences conjugales, il me semble particulièrement néfaste, et même dangereux, d'obliger un enfant à séjourner chez son père. La confrontation à cet homme violent, à son regard, à ses cris risque de réactiver chez lui la réminiscence traumatique de violences à l'encontre de sa mère, sans plus personne pour l'en protéger du fait de l'absence de cette dernière. Et puis, surtout, on a tendance à oublier qu'il existe souvent une concomitance entre les violences faites aux femmes et les violences faites aux enfants – physiques<sup>2</sup> dans 30 % à 60 % des cas, sexuelles<sup>3</sup> dans 10 % à 20 % d'entre eux. Dans les mois qui >>>

>>> suivent la séparation, certains hommes agressent sexuellement leur enfant. Cette forme d'inceste est en continuité directe avec les violences à l'encontre de la mère. Elle peut s'interpréter comme une sorte de vengeance et de jalousez envers l'enfant, puisque ces hommes ont perdu, du fait de sa présence, une relation de domination fusionnelle avec cette femme.

**É. D.:** Je suis tout à fait d'accord. Quand on maintient la coparentalité, on empêche le parent protecteur, en l'occurrence la mère victime, de protéger son enfant. On fait courir à l'enfant un risque extrêmement élevé parce qu'on lui impose de rester sous le pouvoir d'une figure paternelle qui le terrifie et l'empêche de se développer en sécurité. Et oui, il n'est pas rare que l'homme violent asseye son pouvoir, avant et peut-être encore davantage après la séparation, en ayant recours à des violences psychologiques, physiques et même sexuelles contre l'enfant lui-même.

**Nombre de mères victimes de violences conjugales réclament la suspension des droits de visite et d'hébergement du père ou de son autorité parentale. Pourquoi sont-elles si rarement entendues ?**

**É. D.:** Notre société fait subir une injonction paradoxale aux femmes victimes de violences conjugales. D'un côté, elle leur intime de quitter leur conjoint violent pour protéger leurs enfants des graves conséquences traumatiques auxquelles ils sont exposés. D'un autre, à l'instant

même où elles parviennent à s'en aller, la justice leur impose de rester en lien avec lui au motif qu'il est le père des enfants. La persistance de l'idée qu'un conjoint violent peut cependant être un bon père tient, à mon avis, à une conception patrimoniale de l'autorité parentale. Celle-ci continue d'être perçue comme un instrument juridique dont la finalité n'est pas la protection de l'enfant mais de garantir un statut au père. Il semble que pour notre société, dès lors qu'il y a filiation, il faut impérativement qu'il y ait aussi l'autorité parentale, le lien et la rencontre avec l'enfant. Or il s'agit là d'une confusion entre les quatre registres de la parenté : la filiation peut parfaitement exister sans autorité parentale, ni lien, ni rencontre.

**Lorsque les mères révèlent des abus sexuels sur leurs enfants par le père auteur de violences conjugales, elles sont là aussi rarement entendues, et même pire, souvent accusées de manipulation. Comment expliquer ce phénomène ?**

**É. D.:** Il existe un déni persistant dans notre société concernant l'inceste parental. Certains s'efforcent donc de construire des théories qui autorisent à penser que l'inceste n'existe pas : ce sont toutes les théories anti-victimaires de l'enfant menteur ou corrupteur, et plus récemment le syndrome d'aliénation parentale (SAP). Ce concept est décrit par son inventeur, le psychiatre américain Richard Gardner, comme le fait que l'un des parents se livre à des comportements aliénants, influençant l'esprit de l'enfant afin de favoriser chez lui le rejet injustifié de l'autre parent et la désaffection à son égard.

**C. B.:** Il est en effet très étonnant que l'utilisation de ce SAP par des experts ne soit pas interdite en France alors qu'il a été invalidé à plusieurs reprises par des sociétés scientifiques américaines, refusé d'introduction dans le DSM-5<sup>4</sup> et réfuté par

*Quand on maintient la coparentalité, on empêche la mère victime de protéger son enfant.*

ÉDOUARD DURAND

des experts du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU<sup>5</sup>. En France, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, deux courants de pensée ne cessent de s'affronter : d'une part celui des partisans des enfants victimes, à l'origine des différentes lois de protection des enfants, d'autre part celui qui ne cesse de produire une psychopathologie du faux témoignage, du mensonge et du vice dont seraient capables les enfants. Actuellement, nous sommes plutôt dans une phase de recul. Quand, en 2002, une étude du Pr Viala a clairement établi que les fausses allégations de la part d'enfants concernant des abus sexuels étaient extrêmement rares (moins de 1%<sup>6</sup>), c'est justement là que ce SAP a commencé à être largement médiatisé en France ! Dans notre pays, ce sont non seulement les révélations des abus faites par des enfants et des mères qui sont remises en cause mais aussi celles des médecins. Dès 1997, nous avons été plusieurs à faire l'objet de poursuites et sanctions disciplinaires par le conseil de l'ordre après avoir signalé des suspicions de violences au procureur ou alerté d'autres magistrats. Actuellement, des médecins continuent d'être poursuivis et sanctionnés pour des signalements et les enfants ne sont toujours pas protégés !

#### **Si un magistrat veut suspendre ou retirer l'autorité parentale à un auteur de violences conjugales, dispose-t-il de l'arsenal législatif adéquat ?**

**É. D.:** La législation ayant beaucoup évolué ces dernières années, le Code civil inclut désormais l'ensemble des lois permettant de protéger la mère victime de violences conjugales et ses enfants après la séparation. Pourtant, leur application est encore beaucoup trop aléatoire. C'est pourquoi je recommande des évolutions. D'abord, il faut présumer qu'un mari violent est un père dangereux. La présomption est un



*Il est très étonnant que l'utilisation du syndrome d'aliénation parentale par des experts ne soit pas interdite en France.*

CATHERINE BONNET

mode de preuve<sup>7</sup> très classique dans notre système juridique. Ensuite, il faut une législation plus impérative, c'est-à-dire une loi dans laquelle on inscrira qu'en cas de violences conjugales le parent violent ne peut pas avoir de droit d'hébergement et de visite (ou alors uniquement dans un cadre extrêmement protégé) et que l'exercice de l'autorité parentale est attribué exclusivement au parent victime. Et cela dès que le juge aux affaires familiales a dans son dossier des éléments lui permettant de considérer qu'il y a des violences conjugales, qu'une procédure pénale ait été ou non engagée.

**C. B. :** La récente proposition de loi de la députée Isabelle Santiago suscite l'espoir que, lors de sa seconde lecture, le législateur introduise une garantie de la sécurité des enfants en suspendant les droits de visite et d'hébergement dès la réception des signalements suspectant des violences dévoilées par l'enfant. Par ailleurs, rétablir dans l'article 226-14 du Code pénal l'obligation pour les médecins de signaler leurs suspicions de violences serait une avancée nécessaire. Il faudrait également renforcer leur protection en prévoyant notamment la confidentialité de l'identité du signalant et du contenu de son signalement. Cette disposition avait été introduite par le Sénat en 2018, puis annulée par la Commission mixte paritaire. Je plaide depuis pour obtenir son rétablissement. ■

**4. Manuel diagnostic international des psychiatres.**

**5. « Spanish courts must protect children from domestic violence and sexual abuse », Nations unies, 2021 ([www.ohchr.org](http://www.ohchr.org))**

**6. J.-L. Viala, rapport « Étude des dossiers d'allégations d'abus sexuels dans les séparations parentales contentieuses », ministère de la Justice, 2002 ([www.alfest-trauma.com](http://www.alfest-trauma.com)).**

**7. Au même titre que l'aveu, le témoignage...**